



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-347

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-12-22-00006 - Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico-Social (2 pages)	Page 4
971-2023-12-22-00005 - Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique de la Guadeloupe (2 pages)	Page 7
971-2023-12-22-00004 - Arrêté ARS DAOSS TLLP du 22 décembre 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "GWADA AMBULANCES" (3 pages)	Page 10
971-2023-12-22-00012 - Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.U.D.R.A. (2 pages)	Page 14
971-2023-12-22-00015 - Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE ?? CHOISY HAD ST-BARTHELEMY (2 pages)	Page 17
971-2023-12-22-00009 - Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy (2 pages)	Page 20
971-2023-12-22-00011 - Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Eaux Claires (2 pages)	Page 23
971-2023-12-22-00010 - Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Marines (2 pages)	Page 26
971-2023-12-22-00014 - Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD ILES DU NORD (2 pages)	Page 29
971-2023-12-22-00013 - Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD NORD BASSE-TERRE (2 pages)	Page 32

971-2023-12-22-00008 - Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe (2 pages)

Page 35

PREFECTURE - CAB /

971-2023-12-22-00016 - Arrêté n°2023/055/CAB/SIDPC du 22 décembre 2023 approuvant le plan de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Guadeloupe (2 pages)

Page 38

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2023-12-21-00003 - Arrêté rectifiant l'arrêté rectifié n°971-2023-12-13-00005-SG/DCL/SLAC/BFL du 13 décembre 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT) et du budget annexe « Transport » (5 pages)

Page 41

Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00006

Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023
fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l'établissement Centre
Médico-Social

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Centre Médico-Social**

**N° FINESSS : EJ 970100152
ET 970100020**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico-Social est fixé à **125 274 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 22 DEC. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00005

Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023
fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique
de la Guadeloupe

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Polyclinique de la Guadeloupe**

**N° FINESSS : EJ 970100103
ET 970100012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique de la Guadeloupe est fixé à **84 272 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 22 DEC. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00004

Arrêté ARS DAOSS TLLP du 22 décembre 2022
portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires "GWADA
AMBULANCES"

Arrêté ARS/DAOSS/TLLP -

Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « GWADA AMBULANCES »

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2015/415/ARS/POS du 24 juillet 2015 modifiant les statuts de l'entreprise de transport sanitaire « BETHESDA AMBULANCE » qui devient « GWADA AMBULANCES » située 1 rue Emile Lafontaine ANSE-BERTRAND (97121) ;

Vu le courrier en date du 17 août 2023 de Madame Francine PARNY-ANNICETTE demandant le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire léger (VSL) de son entreprise vers une ambulance ;

Vu le dossier transmis le 10 octobre 2023 et complété le 21 novembre 2023 par Madame Francine PARNY-ANNICETTE, représentant légal de la société « GWADA AMBULANCES » située 1 rue Emile Lafontaine à ANSE-BERTRAND (97121) demandant le transfert de l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule sanitaire léger (VSL) vers une ambulance ;

Considérant que selon le dossier présenté, le représentant légal de la société atteste sur l'honneur de la conformité des installations matérielles, des véhicules et des équipages aux normes et dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) vers une ambulance est demandé, par le représentant légal, sans modification du nombre de véhicules ni du secteur ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation dans le département est inchangé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2015/415/ARS/POS du 24 juillet 2015 accordant un agrément de fonctionnement pour effectuer des transports sanitaires à l'entreprise « GWADA AMBULANCES » est abrogé.

ARTICLE 2 : Un agrément de fonctionnement est accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « GWADA AMBULANCES » :

Raison sociale : GWADA AMBULANCES
Adresse siège social : 1 rue Emile Lafontaine - section Lacroix à Anse-Bertrand (97121)
Adresse de l'établissement : 1 rue Emile Lafontaine - section Lacroix à Anse-Bertrand (97121)
Gérant(e)/représentant légal : Mme Francine PARNY-ANNICETTE

ARTICLE 3 : L'entreprise dispose pour effectuer ces transports sanitaires terrestres, de deux (2) véhicules :

- 2 véhicules normalisés – ambulances – (VN)

L'annexe liste les véhicules du parc automobile à la date de la signature de la présente décision.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 22 DEC. 2023

Le Directeur général

The image shows a blue ink signature of Laurent LEGENDART over a circular official seal. The seal contains the text 'ARS' at the top, 'GUADELOUPE SAINT-MARTIN' around the perimeter, and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Laurent LEGENDART

ANNEXE

Entreprise	Marque	Modèle	Catégorie	Type	Immatriculation
GWADA AMBULANCES	MERCEDES	VITO STRELLA	C	A	DB-504-WQ
GWADA AMBULANCES	RENAULT (LES DAUPHINS)	TRAFIC ETOILE 2	A	B	FR-559-ZJ

Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00012

Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l'établissement A.U.D.R.A.

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **A.U.D.R.A.**

**N° FINESSS : EJ 970103024
ET 970107454**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.U.D.R.A est fixé à **80 369 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 22 DEC. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00015

Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE

CHOISY HAD ST-BARTHELEMY

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE DE CHOISY HAD ST-BARTHELEMY**

**N° FINESSS : EJ 970100491
ET 970115002**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy-HAD ST-BARTHELEMY est fixé à **21 574 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 22 DEC. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00009

Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l'établissement Clinique de
Choisy



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Clinique de Choisy**

**N° FINESSS : EJ 970100491
ET 970102596**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy est fixé à **220 042 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 22 DEC. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00011

Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les
Eaux Claires



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Clinique Les Eaux-Clares**

**N° FINESSS : EJ 970100731
ET 970107249**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique les Eaux-Clares est fixé à **231 120 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 22 DEC. 2023.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00010

Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les
Nouvelles Eaux Marines

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines**

**N° FINESSS : EJ 970100525
ET 970103099**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique les Nouvelles Eaux-Marines est fixé à **53 214 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 22 DEC. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00014

Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l'établissement HAD ILES DU
NORD

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **HAD ILES DU NORD**

**N° FINESSS : EJ 970100491
ET 970111563**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD ILES DU NORD est fixé à **71 301 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 22 DEC. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00013

Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l'établissement HAD NORD
BASSE-TERRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **HAD NORD BASSE-TERRE**

**N° FINESSS : EJ 970111969
ET 970111365**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD NORD BASSE-TERRE est fixé à **53 176 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 22 DEC. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'AGENCE DE SANTÉ' at the top, 'GUADELOUPE' on the left, 'SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY' at the bottom, and 'ARS' at the right. The inner border contains the text 'AGENCE DE SANTÉ' at the top, 'GUADELOUPE' on the left, 'SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY' at the bottom, and 'ARS' at the right. The center of the seal features a coat of arms with a figure holding a staff and a cross, surrounded by a wreath.

Agence régionale de santé

971-2023-12-22-00008

Arrêté ARS DG SSFT du 22 décembre 2023 fixant
pour 2023 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique
Saint-Christophe

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Polyclinique Saint-Christophe**

**N° FINESSS : EJ 970100368
ET 970100137**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint Christophe est fixé à **9 527 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 22 DEC. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

A blue ink signature scribble that overlaps the official seal and the name 'Laurent LEGENDART'.

Laurent LEGENDART

The official seal of the Agence Régionale de Santé (ARS) for Guadeloupe, Saint-Martin, and Saint-Barthélemy. It is a circular emblem with the acronym 'ARS' at the top, 'GUADELOUPE' on the left, and 'SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY' on the right. The center features a coat of arms with a shield, a crown, and a banner.

PREFECTURE - CAB

971-2023-12-22-00016

Arrêté n°2023/055/CAB/SIDPC du 22 décembre
2023 approuvant le plan de sûreté portuaire du
Grand Port Maritime de Guadeloupe

**Arrêté n°2023/055/CAB/SIDPC du 22 décembre 2023
approuvant le plan de sûreté portuaire du
Grand Port Maritime de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS (parties A et B) ;
- Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5332-1, R 5332-20 et R 5332-21 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. Xavier LEFORT ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°971-2023-009/CAB/SIDPC du 13 mars 2023 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Guadeloupe pour une durée de cinq ans;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu l'avis favorable des membres du CLSP réuni le 21 novembre 2023 ;

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

Arrêtent

Article 1^{er} – Le plan de sûreté du grand port maritime de Guadeloupe (GPMG) n°0700, identifiant OMI « GPPTP »)annexé au présent arrêté est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'évaluation de sûreté portuaire, soit jusqu'au 12 mars 2028 ;

Article 2 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guadeloupe et le directeur général du GPMG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sans ses annexes.

Basse-Terre, le

22 DEC. 2023

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

PREFECTURE - DCL

971-2023-12-21-00003

Arrêté rectifiant l'arrêté rectifié
n°971-2023-12-13-00005-SG/DCL/SLAC/BFL du 13
décembre 2023 portant règlement du budget
primitif 2023 de la communauté
d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE
(CANBT) et du budget annexe « Transport »



**Arrêté n°/DCL/BFL du
rectifiant l'arrêté rectifié n°971-2023-12-13-00005-SG/DCL/SLAC/BFL du 13 décembre 2023
portant règlement du budget primitif 2023
de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT)
et du budget annexe « Transport »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/BCI n°971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes (CRC) n°2023-0046 du 30 octobre 2023, notifié le 15 novembre 2023 sur le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération du NORD BASSE-TERRE (CANBT) et des budgets annexes « Eau », « Assainissement » et « Transport », au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le budget primitif 2023 de la CANBT a été réglé par arrêté n°971-2023-11-23-00002-SG/DCL/SLAC/BFL du 23 novembre 2023 ;

Considérant la rectification apportée par la CRC par courriel en date du 12 décembre 2023 sur la retranscription des recettes de fonctionnement du budget voté dans l'avis n° 2023-0046 du 30 octobre 2023, notifié le 15 novembre 2023 ;

Considérant que cette rectification est sans incidence sur le résultat total ;

Considérant la nouvelle rectification apportée par la CRC par courriel en date du 18 décembre 2023 sur la retranscription des dépenses de fonctionnement du budget voté dans l'avis n° 2023-0046 du 30 octobre 2023, notifié le 15 novembre 2023 ;

Considérant que cette rectification est également sans incidence sur le résultat total ;

Considérant l'erreur matérielle au compte 76 dans l'arrêté rectifié n°971-2023-12-13-00005-SG/DCL/SLAC/BFL du 13 décembre 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la CANBT et du budget annexe « Transport » ;

Considérant que cette erreur matérielle est sans incidence sur le résultat total ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er – Le budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT) et du budget annexe « Transport » est réglé comme suit :

Avis n° 2023-0046 du 30/10/23 de la CANBT			
Annexe 1 – Budget primitif principal 2023			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	18 113 320,10	16 640 131,00
012	Charges de personnel	6 044 700,00	6 477 167,00
014	Atténuations de produits	4 924 614,00	4 924 614,00
65	Autres charges de gestion courantes	4 376 721,00	4 376 721,00
66	Charges financières	506 408,00	506 408,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	1 948 766,00
023	Virement à la section d'investissement	7 507 816,36	4 323 634,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	600 000,00	600 000,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		42 073 579,46	39 797 441,00
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	440 000,00	440 000,00
73	Impôts et taxes	9 729 618,00	9 729 618,00
731	Fiscalité locale	15 792 303,00	15 792 303,00
74	Dotations et participations	8 245 045,00	8 245 045,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	7 866 613,46	7 866 613,00
Total		42 073 579,46	42 073 579,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 399 076,44	1 399 076,00
204	subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	6 718 084,37	6 238 084,00
23	Immobilisations en cours	7 647 708,12	4 703 526,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers	0,00	0,00
16	Emprunts	987 315,00	987 315,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	2 043 429,43	2 043 429,00
Total		18 795 613,36	15 371 431,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	2 116 584,00	2 116 584,00
13	Subventions d'investissement	8 571 213,00	8 331 213,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
021	Virement à la section de fonctionnement	7 507 816,36	4 323 634,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	600 000,00	600 000,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		18 795 613,36	15 371 431,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	42 073 579,46	39 797 441,00
Recettes	42 073 579,46	42 073 579,00
Résultat	0,00	2 276 138,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	18 795 613,36	15 371 431,00
Recettes	18 795 613,36	15 371 431,00
Résultat	0,00	0,00
Total des deux sections	0,00	2 276 138,00

Annexe 1 - Budget annexe «Transport» pour 2023**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	2 745 495,00	2 745 495,00
012	Charges de personnel	340 000,00	340 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	10,00	10,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	50 067,00	50 067,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	7 107 595,94	7 107 596,00
Total		10 243 167,94	10 243 168,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	725 000,00	725 000,00
74	Dotations et participations	2 000 000,00	2 000 000,00
75	Autres produits de gestions courantes	776 000,00	776 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		3 501 000,00	3 501 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	524 212,50	524 213,00
23	Immobilisations en cours	150 313,49	150 313,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
D001	Solde d'exé. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		674 525,99	674 526,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	50 067,00	50 067,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécut. positif reporté ou anticipé	624 458,99	624 459,00
Total		674 525,99	674 526,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «TRANSPORT»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	10 243 167,94	10 243 168,00
Recettes	3 501 000,00	3 501 000,00
Résultat	-6 742 167,94	-6 742 168,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	674 525,99	674 526,00
Recettes	674 525,99	674 526,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	-6 742 167,94	-6 742 168,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr